

Relatif aux règles comptables applicables à l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFPMA)

Le décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 ⁽¹⁾ qui crée l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique – EPFPMA – prévoit en son article 30 que « *L'établissement est doté d'un plan comptable approuvé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports, après avis du Conseil national de la comptabilité* ».

Le Conseil national de la comptabilité a donc été saisi pour avis du projet de plan comptable de l'EPFPMA par ses représentants.

Le décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008 ⁽²⁾ a abrogé les articles 1 à 33 du décret n° 2007-890 pour codifier ces dispositions aux articles R.3417-1 à R.3417-32 du code de la défense.

1 - Objet de l'établissement

L'EPFPMA a été créé pour la gestion de deux fonds de prévoyance préexistants : le fonds de prévoyance militaire (FPM) et le fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA).

Les fonds de prévoyance ont pour objet de verser hors le cas de mobilisation générale ou de participation à des opérations qualifiées d'opérations de guerre par décret pris en conseil des ministres, des allocations aux militaires (invalidité entraînant une mise à la retraite) ou à leurs ayants causes (décès) dans le cas où l'invalidité ou le décès est reconnu imputable au service. Ces allocations prennent la forme d'un capital versé en une seule fois.

Dans le cas du fonds de prévoyance aéronautique, la notion de bénéficiaires est étendue à tous les militaires navigants ou appartenant aux troupes aéroportés, ainsi que certains fonctionnaires exerçant des fonctions techniques à bord des aéronefs et percevant une indemnité de vol ou à leurs ayants causes en cas de décès.

2 – Gestion des fonds

L'EPFPMA est un établissement public placé sous la tutelle du ministre de la défense.

L'article R3417-21 du code de la défense prévoit une gestion financière et comptable indépendante des deux fonds.

Le montant des allocations à verser en cas d'infirmité ou de décès est fixé par décret.

⁽¹⁾ Décret n° 2007-890 du 15 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

⁽²⁾ Décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Les taux des cotisations prélevées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget pour les personnels affiliés au FPM, et par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre des transports et du ministre chargé du budget pour les personnels affiliés au FPA.

Le conseil d'administration peut toutefois alerter les ministres concernés sur la situation des fonds et demander à faire évoluer les taux de cotisations à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, selon l'article R3417-5 du code de la défense : *« Lorsqu'au vu des éléments dont il dispose, le ministre de la défense ou le ministre chargé de l'économie estime que les réserves directement mobilisables du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne permettent pas de couvrir les prestations annuelles à verser, il en informe par écrit le président du conseil d'administration. Afin que soit arrêté un programme de rétablissement visant à assurer cette couverture, le ministre intéressé demande au président du conseil d'administration de convoquer le conseil dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Si le programme de rétablissement n'est pas approuvé par le conseil d'administration, un programme est mis en œuvre par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'économie. »*

Le contrôle de l'équilibre financier des fonds par le conseil d'administration repose sur des prévisions annuelles. Toutefois, une étude sur la couverture des risques par la réserve financière a été effectuée et présentée au conseil d'administration du 28 avril 2009. Cette étude, fondée sur la sinistralité spécifique potentielle due à l'accroissement des risques liés aux conflits et menaces tel qu'anticipé dans le libre blanc de la défense, montre que le montant des réserves permet de couvrir la sinistralité pour l'ensemble des régimes pour 10 ans au moins.

Sur le plan juridique, l'EPFPMA ne relève ni du champ d'application des institutions de prévoyance tel qu'il est défini à l'article L931-1 du code de la sécurité sociale, ni d'une activité d'assurance listée à l'article R321-1 du Code de l'assurance. Il comporte des différences importantes avec ces régimes :

- absence de marge de solvabilité ;
- absence de provisions techniques.

Sur le plan économique, la sinistralité de la population couverte par les fonds est très spécifique car elle dépend de la réalisation d'événements extérieurs qui ne peut être appréhendée simplement à l'aide de modèles statistiques comme par exemple l'utilisation d'une table de mortalité.

3 - Dispositions comptables applicables

Le bureau CE-2B de la DGFIP, saisi par le CNC, a confirmé par courrier du 31 octobre 2008 que l'EPFPMA ne relevait pas de l'instruction M9-1 :

« Bien que qualifié d'établissement public national à caractère administratif par le décret du 15 mai 2007, l'EPFPMA ne relève pas directement des dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique...

La 3^{ème} partie du règlement général sur la comptabilité publique, concernant les établissements publics nationaux, et notamment l'article 180 relatif au plan comptable type des établissements publics administratifs (instruction M91) et qui fixe le régime d'approbation des plans comptables particuliers des établissements, ne sont ni applicables à la CDC ni à l'EPFPMA. »

Par ailleurs, il n'est pas possible de s'inspirer du référentiel des sociétés d'assurances et des mutuelles en raison des différences relevées entre les cadres réglementaires et prudentiels ; la seule spécificité de l'EPFMA consiste, en fait, à une gestion distincte des deux fonds FPA et FPM.

Dans ce contexte, et en l'absence d'autres référentiels applicables, le plan comptable de l'EPFMA est établi par référence au règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général.

Des aménagements doivent cependant être apportés au règlement n° 99-03 du CRC pour permettre une gestion financière et comptable indépendante des deux fonds conformément aux dispositions de l'article R3417-21 du code de la défense.

Les charges et produits de l'établissement sont enregistrés distinctement entre le FPA et le FPM. Les articles R.3417-30 et R.3417-31 du code de la défense indiquent précisément l'origine des dépenses (y compris les frais de fonctionnement) d'une part, et des recettes d'autre part, et ce, pour chaque fonds.

3.1 – Aménagement aux dispositions comptables du règlement n° 99-03 du CRC

Conformément à la règle de gestion de l'article R.3417-21 du code de la défense, les encaissements de cotisations sont affectés à un des deux fonds, et les actifs acquis avec ces cotisations sont affectés au règlement des allocations dues. Ces dispositions conduisent à un cantonnement strict de ces opérations et imposent de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les enregistrer.

3.2 – Comptabilisation et évaluation des placements

Conformément à R3417-22 du code de la défense, les fonds de l'établissement sont placés en valeurs, libellées en euros, émises ou garanties par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les placements sont comptabilisés en valeurs mobilières de placement et évalués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 332-9 du règlement n° 99-03 du CRC.